

337 h03

1599 13 18

CONCOURS

POUR LA CHAIRE DE TOULOUSE.

SOUTENANCE DE R. DE FRESQUET,



PROFESSEUR-SUPLÉANT A LA FACULTÉ DE RENNES.

**DE LA PREUVE DU MARIAGE ET DES DEMANDES EN
NULLITÉ DU MARIAGE.**

—
POSITIONS.
—

- 1° L'erreur sur la personne sociale et sur l'impuissance physique antérieure à la célébration peut être une cause d'annulabilité du mariage.
- 2° La règle : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. n'est pas applicable aux cas d'annulabilité du mariage, même quand il n'y aurait jamais eu cohabitation.
- 3° La ratification expresse émanée de celui des époux qui pourrait invoquer les art. 180, 183 et 185 du Code civil, ne le rendra pas non recevable

à intenter l'action en nullité du mariage, s'il est encore dans les délais fixés par la loi.

4° Le ministère public a qualité pour interjeter appel d'un jugement prononçant la nullité d'un mariage, et faire déclarer par la cour que l'union des époux est valable.

5° L'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises dans le cas de l'article 198 du Code civil, sur la poursuite intentée d'office par le ministère public, pourra être invoqué par les époux, quand même ils ne se seraient pas portés parties civiles.

6° L'article 196 du Code civil doit être appliqué même dans le cas où à l'insu des époux l'acte de mariage a été inscrit sur une feuille volante.

Questions posées par M. CH. CAPMAS, professeur suppléant à la Faculté de Toulouse.

1° La demande en nullité fondée sur les articles 180 et 181 du Code civil, peut-elle être *formée* ou *continué* par les héritiers de l'époux mort dans le délai utile pour intenter la demande, ou pendant l'instance ?

R. Les héritiers ne peuvent pas *intenter* l'action, mais ils peuvent *continuer* le procès commencé.

2° La bonne foi des contractants ou de l'un d'eux nécessaire pour que le mariage déclaré nul produise des effets utiles, peut-elle résulter d'une *erreur de droit* aussi bien que d'une *erreur de fait* ?

R. L'erreur de droit ne sera pas toujours exclusive de la bonne foi ; les tribunaux décideront suivant les circonstances.

3° Le mariage putatif aura-t-il pour effet de légitimer les enfants que les époux auraient eu d'un commerce antérieur?

R. OUI pour les enfants naturels, NON pour les enfants incestueux ou adultérins.

Questions posées par M. G. BESNARD (de Caen), professeur suppléant à la Faculté de Dijon.

1° Le défaut de publications en France *annule-t-il* le mariage à l'étranger? *contracté.*

R. NON.

Dans le cas de l'affirmative, la possession d'état² couvre-t-elle cette nullité?

R. La solution adoptée sur la première partie de la question rend inutile la seconde; cependant, en cas d'affirmative, il me semblerait logique de répondre négativement.

2° L'article 203 est-il applicable au mariage contracté de bonne foi avec un mort civil?

R. OUI. Sauf application de l'article 33 du Code civil.

3° Peut-on intenter une action en nullité contre le mariage d'une personne engagée dans les ordres religieux?

R. OUI. Le conjoint qui ignorait cette circonstance pourra demander la nullité du mariage pour erreur dans la personne; mais par elle-même la qualité de prêtre, par exemple, ne vicie aucunement le mariage contracté.

En cas d'affirmative, qui peut intenter cette action?

R. Voir la solution ci-dessus.

R. DE FRESQUET.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a title or header.

Faint, illegible text in the upper middle section.

Faint, illegible text in the middle section.

Faint, illegible text in the lower middle section.

Faint, illegible text at the bottom of the main body.